

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER2001868A

**Publics concernés :** bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les nouvelles fiches d'opérations standardisées des secteurs agriculture, résidentiel, tertiaire et transport et le 1<sup>er</sup> avril 2020 pour la nouvelle fiche du secteur réseau. Les fiches d'opérations standardisées révisées des secteurs résidentiel, tertiaire, industrie et transport s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020. Les fiches AGRI-TH-116 et RES-CH-101 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Notice :** le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Certaines fiches comportent également un modèle adapté de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie prévu à l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susmentionné. Le présent arrêté crée des nouvelles fiches d'opérations standardisées, modifie des fiches d'opérations standardisées déjà publiées et abroge deux fiches.

**Références :** l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 19 décembre 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Art. 2.** – A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, pour les opérations engagées à compter de cette date :

- les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 1 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé ;
- les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 2 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé ;
- la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 3 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé ;
- la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 4 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 3.** – L'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 7 du présent arrêté.

L'annexe 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 8 du présent arrêté.

L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 9 du présent arrêté.

**Art. 4.** – I. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes 5, 6, 7 et 9 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 8 du présent arrêté est applicable aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie AGRI-TH-116 et RES-CH-101 sont abrogées à compter de cette même date.

**Art. 5.** – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 janvier 2020.

Pour la ministre par délégation :  
*Le directeur général de l'énergie  
et du climat,*  
L. MICHEL



*ANNEXES*

**ANNEXE 1**



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-122

## « Stop & Start » pour engins automoteurs non routiers neufs

### 1. Secteur d'application

Engins automoteurs non routiers : matériels automoteurs spécialement conçus pour le terrassement, le transport ou la manutention et ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes et dont la liste figure ci-dessous.

Les engins automoteurs non routiers éligibles au sens de cette fiche, appartiennent à l'une des catégories suivantes : mini-pelle (< 6t), chargeuse télescopique, pelle sur chenilles ou sur pneus (> 6t), chargeuse sur chenilles ou sur pneus, chargeuse-pelleteuse (backhoe loader ou tracto-pelle), chargeuse compacte à direction par glissement (skid steer loaders) ou sur pneus, tombereau articulé (moto-basculeur), tombereau rigide (dumper), boteur (bulldozer), chariot télescopique tout-terrain, chariot de manutention à mât, nacelle (plate-forme élévatrice mobile de personnes), fraiseuse, finisseur, niveleuse, compacteur, stabilisatrice de sols.

### 2. Dénomination

Achat ou location d'un engin automoteur non routier neuf équipé d'un système « Stop & Start ».

Le système « Stop & Start » est un système qui permet l'arrêt automatique du moteur, lorsque l'engin est à l'arrêt et le moteur au ralenti, et son redémarrage par actionnement volontaire de l'opérateur.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un engin automoteur neuf non routier à moteur thermique équipé d'un système « Stop & Start » et le numéro de série (ou code PIN<sup>3</sup>) de l'engin.

Dans le cas de la location, la durée du contrat de location est égale ou supérieure à 24 mois, hors reconduction tacite.

Le document justificatif spécifique à l'opération est une photographie lisible de la plaque constructeur d'identification de l'engin comportant, en application de la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2016, les indications minimales suivantes :

- la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire ;
- la désignation de la machine ;
- le marquage « CE » ;
- la désignation de la série ou du type ;
- le numéro de série (ou code PIN) ;
- l'année de construction.

Une copie papier ou numérique lisible de cette photographie peut être acceptée.

<sup>3</sup> PIN (*i.e.* Product Identification Number) est une codification internationale comprenant 17 caractères et répondant aux exigences de la norme ISO 10261 Engins de terrassement - Système de numérotation pour l'identification des produits.

**4. Durée de vie conventionnelle**

8 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac	X	Nombre d'engins automoteurs non routiers concernés par l'opération
72 900		N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-122,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ TRA-EQ-122 (v. A32.1) : Achat ou location d'un engin automoteur non routier neuf équipé d'un système « Stop & Start »**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....  
 Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : .....  
 Référence de la preuve de réalisation (ex : facture ou contrat de location) : .....  
 \*Nom de l'entreprise (acquéreur ou locataire) exploitant le véhicule : .....  
 \*Adresse de l'entreprise exploitant le véhicule : .....  
 Complément d'adresse : .....  
 \*Code postal : .....  
 \*Ville : .....

\*N° de série (ou code PIN<sup>(1)</sup>) de l'engin figurant sur la plaque constructeur selon la directive européenne 2006/42/CE :  
 .....

<sup>(1)</sup> code PIN (*i.e.* Product Identification Number) est une codification internationale comprenant 17 caractères et répondant aux exigences de la norme ISO 10261 Engins de terrassement - Système de numérotation pour l'identification des produits.

\*Catégorie de l'engin automoteur non routier sur lequel est installé le système « Stop & Start » (une seule case à cocher) :

- Mini pelle (< 6 t)
- Chariot télescopique tout-terrain
- Chargeuse sur chenilles ou sur pneus
- Chargeuse télescopique
- Tombereau rigide (dumper)
- Niveleuse
- Pelle sur chenilles ou sur pneus (> 6t)
- Finisseur
- Buteur (bulldozer)
- Compacteur
- Chargeuse-pelleteuse (backhoe loader)
- Stabilisatrice de sols (recycleuse de chaussée)
- Tombereau articulé (moto-basculateur)
- Chariot de manutention à mât
- Fraiseuse
- Nacelle (plate-forme élévatrice mobile de personnes)
- Chargeuse compacte à direction par glissement (Skid steer loader) ou sur pneus

NB : Le système « Stop & Start » est un système qui permet l'arrêt automatique du moteur, lorsque l'engin est à l'arrêt et le moteur au ralenti, et son redémarrage par actionnement volontaire de l'opérateur.

A remplir dans le cas d'une location :

\*Le matériel est neuf et la durée du contrat de location est égale ou supérieure à 24 mois (hors reconduction tacite) :  
 OUI       NON



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-122,  
définissant le contenu du tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMMY de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro de série de l'engin automoteur non routier	Adresse de l'entreprise exploitant le véhicule

Suite du tableau

Code postal de l'entreprise exploitant le véhicule	Ville de l'entreprise exploitant le véhicule	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE "hors précarité énergétique" (kWh cumac)	VOLUME CEE "précarité énergétique" (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération

Suite du tableau

Date d'achèvement de l'opération	Nature de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant	Nature du rôle actif et incitatif

Suite et fin du tableau

SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle